

I<sup>re</sup> SECTION.  
1<sup>re</sup> question.

ANCIENNES MINUTES NOTARIALES

par F. PASQUIER,  
*Archiviste en Chef de la Haute Garonne, Ancien Elève  
de l'Ecole des Chartes.*

PREMIÈRE PARTIE

*Utilité des Anciennes Minutes Notariales pour les Etudes  
Historiques et Economiques.*

Parmi les propositions comprises dans le programme du Congrès, il en est qui ne présentent pas seulement un intérêt professionnel, mais qui méritent aussi de fixer l'attention des historiens et des économistes : Ce sont les questions relatives à la conservation, à la concentration et à la communication des anciennes minutes notariales, (1) questions de plus en plus à l'ordre du jour devant les Congrès et les Parlements.

Si le problème, dont nous allons entreprendre l'examen, reçoit la solution conforme aux désirs exprimés et aux besoins constatés, les chercheurs auront à leur disposition des ressources considérables et variées.

Pour écarter toute équivoque et déterminer la limite de nos études, établissons tout d'abord qu'il s'agit uniquement des minutes anciennes et non des actes récents qui ont trait à des affaires d'ordre intime, à des affaires dont la divulgation

(1) — A consulter : PASQUIER, Archives Notariales de Toulouse. Gestion par le service des Archives départementales depuis avril 1899 — recueil de documents — Toulouse 1899 in 8°. 24 p. — PASQUIER, Archives Notariales, leur réunion aux Archives départementales — Communication faite à l'Association des Archivistes Français, le 10 avril 1904. — in 8°. 12 p.

prématurée serait susceptible, en certains cas, de porter atteinte aux intérêts particuliers et même à la considération des familles.

Nous aurons l'occasion, au cours de la discussion, de définir ce qu'il faut entendre par minutes anciennes, et à partir de quelle époque un acte est réputé « Document Historique ».

Nous devons rendre hommage aux distingués organisateurs du Congrès d'avoir fourni aux archivistes le moyen de faire connaître les réformes qu'il convient d'adopter pour l'amélioration de nos services, notamment en ce qui concerne les minutes notariales. Venus de pays divers, nous n'avons pas la prétention d'arriver à l'uniformité dans la rédaction des projets. Nos origines sont trop différentes, nos tendances sont trop distinctes pour que la législation à intervenir soit identique. Du reste, l'organisation du notariat n'est pas la même partout, et il est à propos de tenir compte des situations acquises. Dans un état où le notaire est un fonctionnaire public, où les minutes ne sont pas la propriété de l'office, on ne peut prendre des dispositions comme dans un pays où le titulaire achète et transmet sa charge avec les documents qui en dépendent.

Si nous ne devons ni ne pouvons formuler des textes prêts à être soumis à la sanction des parlements, il nous est, du moins, permis d'apporter le résultat de notre expérience, de soulever une discussion d'où se dégageront les principes généraux, applicables à la gestion des anciennes minutes. Les questions qui se posent devant nous, sont d'autant plus intéressantes à traiter que l'étude en est nouvelle et qu'en vue d'arriver à une conclusion, plusieurs systèmes sont en présence. Il s'agit de choisir le plus simple, le plus pratique, le plus susceptible, malgré des lacunes, d'être accepté par la majorité.

En France, la première fois que l'on s'est occupé officiellement des minutes notariales pour en autoriser la communication, c'est en 1864. Le Garde des Sceaux lança une circulaire, adressée aux magistrats des parquets : la tentative n'aboutit pas. — Plus heureux, deux Inspecteurs généraux des Archives ont présenté et fait discuter la réforme dans les

réunions des Sociétés savantes tenues à la Sorbonne ou à l'école des Beaux-Arts de 1885 à 1895; de Paris, le mouvement s'est étendu à la province; des vœux ont été émis par les sociétés savantes, soit isolément, soit à la suite de congrès; la presse n'a pas manqué de se mêler à la polémique et de produire les arguments échangés entre les partisans et les adversaires des propositions. Une loi a été réclamée: l'initiative parlementaire s'est substituée au gouvernement qui restait indifférent; plusieurs projets ont été déposés à la chambre, un au Sénat. Ceux émanant des Députés sont devenus caducs à la fin de la législature qui les avait vus naître.

À l'étranger, en Espagne, en Italie, des lois sont intervenues au courant du siècle dernier pour assurer la conservation des minutes par la concentration dans un dépôt public. Les législateurs de ces pays n'ont pas été guidés par des idées d'érudition; ils n'ont vu que des intérêts à préserver, aussi les dépôts sont-ils placés sous la protection du Garde des Sceaux. En France, où les notaires relèvent du Ministère de la Justice, c'est aux Archives départementales, établissements dépendant du Ministère de l'Instruction Publique que sous l'influence de préoccupations scientifiques, on se propose de transporter les minutes anciennes. — Sous quelque point de vue que l'on examine la question, on est d'accord pour arriver à une solution et pour donner satisfaction à de légitimes revendications, sans porter atteinte aux droits des notaires.

On peut se demander d'où vient cette sollicitude qui s'est manifestée peu à peu pour de vieilles collections jadis trop dédaignées, dont on hésitait même à remuer la poussière pour remonter à une origine de propriété, ou pour établir une généalogie. Cette tendance n'est pas le résultat d'un simple caprice, d'une mode qui passe aussitôt qu'elle est venue. Elle répond à un véritable besoin qui se produit parmi les chercheurs, aussi bien en histoire qu'en économie politique.

L'adoption de méthodes nouvelles a transformé les études historiques au cours du XIX<sup>me</sup> siècle. L'histoire n'est plus un exercice de rhétorique donnant matière à des réflexions philosophiques, à des considérations politiques, bonne pour fournir des arguments de polémique, d'apologie ou de déni-

grement. Les auteurs ne doivent plus se contenter de reproduire, sous une forme nouvelle, ce que leurs devanciers avaient déjà raconté; sans être une science de précision, elle doit s'appuyer sur des bases solides. La tradition ne lui suffit pas; les annales, les chroniques et autres ouvrages, même contemporains, des faits racontés, doivent être soigneusement contrôlés. Une assertion doit être justifiée: Il lui faut éviter de hasarder une affirmation sans être à même d'en fournir la preuve. C'est dans les documents dont l'impartiale critique établit la sincérité et l'authenticité que l'histoire trouve un de ses principaux éléments, sa raison d'être; elle fait usage de pièces dont les rédacteurs ne se doutaient pas qu'en les écrivant, ils apporteraient des témoignages à l'histoire de leur temps. Ce sera une des gloires du XIX<sup>me</sup> siècle d'avoir suivi et surtout élargi la voie que des érudits comme les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur avaient commencé de tracer avant la Révolution. La recherche du document est devenue une nécessité, une obligation: Pas de documents, pas d'histoire.

Désireux de se procurer des éléments de travail, les chercheurs naturellement se sont adressés aux Archives d'Etats, de provinces, de communes, d'hôpitaux.

Par la force des choses ils ont été amenés à recourir aux minutes notariales. Leur utilité a été reconnue et ne fait que s'accroître à mesure que l'histoire devient l'auxiliaire des études sociales. En France, l'organisation des Archives départementales a contribué à sauver des masses de pièces et à les mettre à la disposition des intéressés. À l'origine, c'était le chaos; peu à peu, l'ordre s'est établi. L'École des Chartes a fourni des érudits et des administrateurs qui, initiés aux bonnes méthodes, sous l'impulsion des pouvoirs publics, ont entrepris le classement des fonds et la rédaction des inventaires. Cette recherche des choses du passé est une des caractéristiques de notre époque, et n'est pas spéciale à un pays. Dans les Universités de l'Europe, les études historiques sont en honneur, et le haut enseignement comme en Belgique, forme un personnel capable de mettre en lumière les fonds conservés dans les riches dépôts de l'Etat, des provinces et des communes.

Il faut du nouveau, pour satisfaire une curiosité toujours en

éveil, toujours plus excitée à mesure que s'annoncent des découvertes. C'est un besoin jusque-là presque inconnu qui s'est révélé avec les transformations de la vie moderne, et lorsque les études historiques prenaient dans toutes les branches une plus grande extension ; des questions qui n'avaient jamais été abordées, viennent solliciter l'attention ; les événements, dont nous sommes témoins, font naître le désir de rechercher si le passé n'a pas présenté des situations analogues à celles de notre époque, et si l'expérience ne peut fournir des arguments pour l'examen des problèmes sociaux dont la solution préoccupe à bon droit les contemporains. Certainement, on demande et on demandera toujours à l'histoire de parler de la guerre et de la paix, de retracer la formation et le démembrement des Etats, les Révolutions et les phases de l'humanité. On la chargera de faire connaître les hommes qui ont joué un rôle, d'exposer les événements dont un pays a été le théâtre, c'est à l'histoire aussi qu'il appartient de suivre la marche de la civilisation avec le développement des sciences, des lettres et des arts, et le fonctionnement des institutions. Là ne doit pas se borner son rôle : jusqu'à présent elle s'était surtout appliquée à étudier les mouvements extérieurs des peuples ; il importe qu'elle pénètre dans leur vie intime, qu'elle montre la participation des individus aux efforts de la collectivité.

La formation des grands Etats, les facilités de communications, les inventions dues aux découvertes de la science ont modifié les conditions de l'existence, ont créé des situations que nos pères ne connaissaient pas. Ces changements ont donné lieu à des théories absolues, qui n'avaient pas pour elles l'observation régulière des faits : on a cherché et formulé les lois qui devaient régir les évolutions de la vie moderne. Heureusement, l'expérience est venue contrebalancer l'influence des idées purement spéculatives. Les discussions auxquelles les divers systèmes ont servi de prétexte, et leur application, ont fait éclore les sciences qu'on appelle, suivant leur objet, économie politique, sociologie. On a reconnu qu'elles avaient beaucoup à gagner en recourant à l'examen des faits, à la méthode rigoureuse de l'analyse. Il

importe donc de constater l'existence du fait là où il se produit, et de montrer les conditions dans lesquelles il se manifeste.

Ce n'est que par l'expérience, par une série d'observations et de comparaisons que l'on peut discerner, mettre en lumière les choses concernant le commerce, l'industrie, l'agriculture, le régime des biens, l'état des personnes, les rapports réciproques des citoyens, les mœurs, les coutumes, la fortune publique ou privée, la variation des prix, les évolutions économiques. Ce n'est pas par l'intermédiaire des chroniqueurs et des historiens qu'on parvient à se rendre compte des problèmes variés que soulèvent ces questions. Il importe de consulter les documents où les parties en cause ont consigné l'expression de leurs volontés et discuté leurs intérêts ; on pénètre donc la vie intime des ancêtres qui n'ont plus de secrets pour leurs descendants. Ce sont des témoignages que l'histoire doit recueillir pour faire jaillir la lumière de la vérité à travers les âges. *Historia testis, temporum, lux veritatis !*

Jusqu'au milieu du moyen âge, les pièces d'intérêt privé demeurèrent isolées, renfermées dans les chartriers des monastères et des châteaux, dans les archives de l'Etat ou des communes. Avec la Renaissance, les rapports sociaux se développent et en se multipliant laissent des traces auxquelles les intéressés se préoccupent de donner l'authenticité et d'assurer la durée. Les notaires ne se contentent plus d'un simple cahier pour consigner les éléments essentiels des contrats qu'ils expédient ensuite avec force détails et formules ; ils rédigent l'acte en entier et arrivent à instituer des recueils avec ces documents. En France, en 1535, François 1<sup>er</sup> par l'édit organique de Villers-Cotterets, fixe les statuts du notariat et prescrit notamment la formation de recueils pour la conservation des actes. La conséquence d'une pareille mesure était de réserver des éléments d'informations destinés à faire connaître pays par pays, époque par époque, l'activité humaine dans une série de ses manifestations. « Mieux peut-être, dit le Marquis de Vogué (1), que les collections histo-

(1) — Société de l'Histoire de France. — Bulletin procès-verbal de l'assemblée du 5 mai 1891. Discours du Marquis de VOGUÉ, Président, p. 98.

» riques, les recueils de minutes notariales peuvent renseigner  
» sur les habitudes, le genre de vie, l'état d'esprit et les  
» relations réciproques des diverses couches sociales, aux  
» différentes époques ».

Après avoir terminé l'inventaire d'un fonds de minutes, M. BONDURAND, archiviste du Gard, résume, fait part de ses impressions sur le rôle du notaire.

« Répandus sur tous les points du territoire et en contact  
» avec toutes les classes de la population, les notaires furent  
» au Moyen Age et même pendant tout l'Ancien Régime, les  
» témoins par excellence. Dans leurs notes, comme dans un  
» miroir, se reflètent la vie civile, religieuse ou militaire, la  
» vie urbaine ou rurale, commerçante, industrielle ou agricole,  
» la condition des diverses catégories sociales, leurs rapports  
» entre elles des périodes pénibles ou troublées, l'état de la  
» langue, le courant des idées, en un mot l'état de la  
» civilisation » (1).

Les contrats de vente, de ferme, de donation, de partage, d'hypothèque, permettent d'étudier le régime des biens et la condition des personnes, de suivre les transformations des familles, d'établir l'histoire d'une ville par quartier, maison par maison, d'écrire la monographie d'un domaine sous le rapport de la culture à travers plusieurs siècles.

Les actes réglant les rapports des ouvriers et des patrons, les baux à besogne conclus pour les constructions, les travaux artistiques, les fournitures industrielles, sont autant de pièces justificatives, pour l'histoire de l'art et pour l'économie politique.

Dans les minutes notariales toulousaines, un professeur de l'Institut catholique, M. l'abbé DOUAIIS devenu évêque de Beauvais, a mis à jour une série d'actes où l'on trouve le nom des artistes à qui la capitale languedocienne et la région sont redevables de bon nombre de monuments et d'œuvres d'art. Les légendes s'évanouissent et la vérité apparaît faisant connaître des artistes indigènes dont la réputation était usurpée par des étrangers. L'histoire de l'industrie est établie par les vieux actes qui font découvrir à Toulouse la fabrication de

(1) — Inventaire des Archives départementales du Gard, série E, fonds notarial, tome 1<sup>er</sup>, préface, p. IX.

tapisseries, des ateliers d'orfèvrerie. Dans un dépôt d'Avignon, M. l'abbé REQUIN a pu démontrer pièces en mains, qu'avant Gutenberg de Mayence, l'imprimerie avait fait son apparition dans la cité papale. Les inventaires après décès reconstituent l'intérieur des ménages, font pénétrer dans les détails de la vie privée et révèlent les situations de fortune dans les diverses classes de la société.

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier et varier, prouvent qu'insensiblement les minutes notariales sont devenues des archives sociales où sont accumulés les éléments de l'histoire économique.

A partir du moment où des papiers ne sont plus d'usage courant, où ils n'ont plus un caractère d'utilité pratique, ils deviennent embarrassants et sont de moins en moins appréciés, ils sont relégués dans les greniers, voire même à la cave, exposés à l'humidité, à la dent des rongeurs, sans compter les autres causes de destruction. Tel est le sort réservé aux anciennes minutes. Les recherches deviennent difficiles et même impraticables au milieu des collections où la poussière et les toiles d'araignée défendent les volumes contre les chercheurs les plus intrépides. Dans les campagnes, dans les petites villes où l'espace ne fait pas défaut, où les loyers n'imposent pas de trop lourds sacrifices, où les charges se perpétuent dans les familles, les déménagements sont plus rares; cependant, on peut constater dans quel état d'abandon de perte lente elles sont laissées. Dans les grandes villes, à Paris par exemple, les titulaires d'offices ne cherchent pas à donner à leurs collections le développement que comporte leur nombre, et par conséquent d'en faire une bibliothèque ouverte aux chercheurs. Ils supportent les frais d'un local et d'un personnel pour l'exercice d'une profession et non à titre de succursales des dépôts historiques. Le fait est vrai pour la Belgique comme pour la France. Nous trouvons dans un mémoire présenté à la Fédération historique et archéologique de Belgique en 1888, l'écho des doléances que souleva la situation « malgré l'obligeance de la plupart des notaires, de » permettre de faire des recherches dans leurs minutes pour » un but historique, il arrive le plus souvent que le travailleur

» doit se résigner à aller fouiller dans le réduit plus ou moins  
» obscur où les documents sont relégués et il est rare,  
» dans ces conditions, qu'il ait le courage de persévérer  
» jusqu'au bout dans des investigations toujours longues » (1).

Les mesures de conservation s'imposent tout d'abord, et il faut offrir aux notaires un local, si dans leur domicile ils n'ont pas la place pour les loger convenablement, et pour en faciliter la consultation.

On peut se demander si un notaire, dans un but d'intérêt privé ou pour des investigations scientifiques, avait besoin de recourir à des actes antérieurs au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, comment il se tirerait d'affaire ? La difficulté de l'écriture, de la langue, à moins qu'il ne soit paléographe, l'arrêterait dès les premiers pas. Se sentant incapables de tirer parti de semblables grimoires, les possesseurs s'en dégoutent et les vouent à la ruine.

Il y a une catégorie de minutes qui sont prédestinées à la disparition : ce sont celles des offices supprimés et qui trouvent l'hospitalité forcée chez un confrère du voisinage, désigné par le Tribunal. La place fait parfois défaut pour celles de la maison ; si des étrangères sont admises, c'est pour les reléguer dans un coin en attendant le moment de les envoyer au pilon. A Toulouse, des papeteries ont absorbé des recueils de documents notariaux qui n'avaient plus de maîtres. En 1905, nous avons été assez heureux pour racheter au poids du papier, plusieurs centaines de volumes dont quelques-uns du XVI<sup>e</sup> siècle ; c'étaient des épaves que des héritiers ou les notaires eux-mêmes avaient vendues à des chiffonniers. Si les notaires avaient des dépôts à leur disposition, ils n'auraient plus de motifs pour se livrer à de tels actes de vandalisme.

## DEUXIÈME PARTIE

*Nécessité de permettre la communication des anciennes minutes notariales et d'en effectuer la concentration dans des dépôts.*

Après avoir assuré la conservation des documents, il s'agit de renverser les obstacles et de dissiper les préjugés qui même

(1) — Ernest MATHIEU. Mémoire présenté à la Fédération historique et Archéologique de Belgique à la première session de 1888 p. 7.

actuellement s'opposent à la libérale communication des minutes anciennes. Comme première barrière, nous trouvons le secret professionnel, parfois invoqué à Paris comme dans les études de villages. Nous n'en demandons pas la levée pure et simple : nous comprenons que les actes qui concernent les contemporains ne doivent pas être livrés à la curiosité, voire même à la malignité des chercheurs. Il doit y avoir une limite infranchissable qui protège notaires et clients contre les indiscrets et décourage les solliciteurs. Quel sera le délai pendant lequel la communication sera formellement interdite ? Ce n'est qu'une affaire d'appréciation pour faire choix de la date au bout de laquelle la pièce devient document historique et peut, à ce titre, être livrée aux chercheurs.

Il semble qu'après un siècle, les révélations ne peuvent guère porter préjudice : le temps a fait peu à peu son œuvre, la prescription légale est plus de trois fois acquise et l'histoire, dont il ne faut pas méconnaître les droits, doit commencer à intervenir.

Déclarons donc que les minutes antérieures à la Révolution et même à la loi organique de ventôse an XI peuvent être versées dans un dépôt public et communiquées comme les documents de même âge conservés aux Archives. Pour éviter des communications trop faciles, il n'y a qu'à faire interdire au conservateur du dépôt, par les intéressés, la remise de certains actes. D'après notre projet, le dépôt étant facultatif, le notaire n'a qu'à garder les minutes dont la divulgation offrirait des « inconvénients ».

A notre époque, il y a une telle poussée de curiosité, que les portes les mieux closes ne peuvent résister à la pression des solliciteurs. A force d'efforts et de négociations, ils sont parvenus à s'introduire dans des dépôts, jadis inabordables, comme ceux des ministères de la guerre et des affaires étrangères. Que diraient les vieux conservateurs de ce dernier dépôt, s'ils voyaient manipuler par des profanes les dépêches diplomatiques qu'ils touchaient avec respect, craignant de commettre une infraction au protocole ? Il y a seulement 15 ans en France, si vous vous étiez présenté dans un bureau d'enregistrement pour demander à feuilleter un registre,

fût-il du règne de Louis XIV, le receveur se serait retranché derrière le secret professionnel ; il vous aurait renvoyé devant le juge de paix pour vous munir d'une autorisation, dont la délivrance n'était pas une simple formalité. Aujourd'hui, cette administration porte aux Archives départementales les documents antérieurs au premier Empire et ne s'occupe plus de faire observer de précautions surannées, en ce qui concerne les anciens registres, mais toujours en vigueur pour la période contemporaine.

Le Vatican, sous la généreuse impulsion de Léon XIII, n'a plus de secrets pour les historiens qui s'attachent à l'histoire du Moyen Age et de la Renaissance. Dans les pays monarchiques où la tradition est encore respectée, les Archives, jadis fermées, s'ouvrent aux historiens : les correspondances diplomatiques s'impriment aux frais de l'Etat. La cour de Vienne n'hésite pas à livrer à la publicité les secrets de la famille impériale antérieurs au XIX<sup>e</sup> siècle, comme la correspondance de l'Impératrice Marie-Thérèse, avec sa fille Marie-Antoinette. Après de tels exemples, les notaires auraient mauvaise grâce à maintenir la rigueur du secret professionnel. L'article 21 de la loi de ventôse an XI qui prescrit aux notaires de ne délivrer l'expédition d'un acte ou même de n'en donner connaissance qu'aux personnes intéressées en nom direct, à moins d'une autorisation judiciaire, est tombé en désuétude. Dans la pratique, l'application soulevait des difficultés presque insurmontables. Beaucoup de notaires n'éprouvent aucun scrupule pour laisser consulter leurs anciennes minutes. Le secret professionnel, contenu dans de justes limites, protégeant le présent, abandonnant le passé, n'est plus à invoquer pour empêcher de secouer l'antique poussière recouvrant les tranches des minutes.

Si les barrières s'abaissent, si les chercheurs ont partie gagnée sur un point, il leur reste encore beaucoup à faire pour obtenir d'autres avantages. En effet, ils peuvent arriver aux minutes, mais les minutes ne viennent pas à eux, ce qui veut dire que les intéressés, qui ont à consulter des actes de diverses provenances, sont obligés de se déplacer autant de

fois qu'il y a de dépôts pour les documents. Avec la liberté de la communication, il faut obtenir la facilité de la consultation ; autrement, il n'y aura qu'un petit nombre d'élus à même de profiter de la latitude accordée par les notaires. Il n'y a qu'un moyen d'arriver à un résultat, c'est la concentration des minutes dans un dépôt central.

La solution du problème se présente sous des formes variables, suivant les époques et les pays. Il faut distinguer : le notaire est-il fonctionnaire comme le receveur de l'enregistrement, le conservateur des hypothèques ; achète-t-il sa charge, présente-t-il son successeur à la nomination du chef de l'Etat ; les minutes dont il est l'usufruitier sont-elles la propriété de l'office, tel est le cas pour la France. Pour les pays où le notaire est fonctionnaire, la question est plus facile à traiter et à trancher. Le législateur intervient pour décider dans quelles conditions les minutes seront conservées et dans quel dépôt elles seront versées. La propriété n'étant pas en cause, on statue sur le sort des minutes comme fait le gouvernement français pour les papiers de l'enregistrement. Nous pourrions citer les lois adoptées en plusieurs pays d'Europe pour régir la matière ; le sujet que nous abordons n'aurait rien à gagner dans cette énumération.

Comment en France, et dans les pays où le notaire est propriétaire de la charge, peut-on espérer arriver à la formation de dépôts notariaux ? Quelques auteurs de projets vont vite en besogne ; ils proposent de réunir obligatoirement aux Archives départementales les minutes notariales antérieures à la Révolution. En apparence, la chose paraît simple ; en la considérant dans l'application, l'aspect diffère et les difficultés se montrent aussi bien pour les déposants que pour les dépositaires. Ces projets ont éveillé de légitimes susceptibilités, mis en défiance certains intérêts et contribué à faire tenir la réforme en suspicion et à en retarder l'adoption. En effet, les minutes appartiennent au titulaire de la charge ou plutôt à l'office où elles ont été créées ou régulièrement rattachées. Certains détenteurs, si on leur enjoint d'en faire la remise obligatoire, et de s'en dessaisir,

crieront à la spoliation et réclameront une indemnité en compensation de l'expropriation.

Des protestations collectives s'élèveront de la part des Chambres de la corporation et se joindront aux plaintes individuelles ; la magistrature pourra prendre fait et cause pour les opposants comme cela eut lieu en 1867, quand le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux voulurent entreprendre une enquête sur la situation des anciennes minutes.

Un assez bon nombre de notaires tiennent à montrer disposés sur des rayons, les registres des anciennes minutes. C'est une réclame en faveur de l'étude ; on espère attirer de nouveaux clients et retenir les anciens, portés à rester fidèles à une maison dépositaire de leurs actes de famille.

Un parlement ne consentira sans doute pas à déposséder de légitimes propriétaires. Il ne nous reste plus qu'à recourir au dépôt facultatif, à renoncer aux mesures coercitives, et à procéder par persuasion. Si l'on doit respecter les droits des déposants, il n'est pas moins à propos de se rendre compte de la situation qui sera faite aux dépositaires. Nous n'essaierons pas d'entrer à ce sujet dans les détails que nous avons exposés dans la communication par nous faite, au mois d'avril 1904 à l'Association des archivistes français ; nous n'avons qu'à donner le résumé des points discutés. Pour recevoir les minutes et constituer un dépôt, plusieurs conditions sont requises. Il convient d'offrir un local approprié à la destination et d'avoir un personnel suffisant et compétent, pour entreprendre le classement, dresser les répertoires, faciliter la tâche des chercheurs. Qui sera tenu de supporter les frais d'installation, d'entretien, d'organisation ! Ce ne sera pas la corporation des notaires ? Ce ne sera pas non plus l'État qui considère comme une charge locale, la dépense des Archives. En admettant que le département refuse de fournir la contribution, il est à supposer que le gouvernement inspiré par les idées de décentralisation à l'ordre du jour, ne voudra pas recourir aux impositions mises d'office. Ce sera par un accord commun entre les parties, par une entente sur les voies et moyens, que les dépôts seront constitués et rendront des services aux intéressés.

Si, comme à Toulouse et à Lille, les chambres possèdent des dépôts, elles peuvent, si elles ne sont pas disposées à prendre les frais à leur compte, faire la remise du service au personnel des Archives. A Toulouse, est intervenu entre la corporation notariale et le conseil général, un contrat, en vertu duquel le Préfet autorise l'archiviste à gérer le dépôt notarial par l'intermédiaire d'un employé rétribué sur les fonds départementaux. Quand le dépôt est, au contraire, formé par des versements successifs, dans le local des archives, les minutes sont traitées comme les autres documents qui ont grossi les différentes séries.

Il peut arriver que la remise aux Archives du chef-lieu, soulève des oppositions. Il y a des questions de clocher dont il faut tenir compte. Dans plusieurs départements, il existe une rivalité entre le chef-lieu et une autre ville, parfois plus importante, centre d'une région distincte, passée au simple rang de sous-préfecture, après avoir été le siège d'institutions judiciaires ou administratives. Les villes de ce genre seraient peut-être hostiles à la translation des minutes notariales de leurs circonscripteurs à la Préfecture. Ces localités possèdent généralement une société savante dont les membres sont de plus en plus attirés vers des minutes notariales pour y chercher les éléments de leurs travaux ; ils seraient obligés d'y renoncer s'ils perdaient leurs sources d'informations ; à l'annonce d'un projet de ce genre, des protestations se sont déjà produites dans les villes en question qui considèrent une semblable mesure comme un amoindrissement de leur importance et une atteinte à leurs droits historiques. Pour donner satisfaction à ces réclamations qui ne sont pas dénuées de justesse, il suffirait de réunir les minutes notariales, soit à la bibliothèque, soit aux archives de la ville, pourvu qu'il y ait un local convenable et un employé capable d'en assurer le classement. On a même émis la proposition de constituer des dépôts locaux ; rien ne s'oppose à la réalisation du projet si on trouve les ressources nécessaires à la formation et à l'entretien des collections. Faute de mieux, l'hospitalité est offerte par les Archives départementales.

A quelles conditions les notaires confieront-ils leurs

minutes aux dites Archives ou à tout autre dépôt ? Quel sera le règlement adopté par la gestion ? Ce sont des questions dont l'examen entraînerait de trop longs développements. Et puis, du moment qu'il s'agit d'un dépôt, les clauses générales sont établies par le code civil, qui ajoute que « les conventions font la loi des parties ». C'est un principe que nous devons reconnaître ; en conséquence un notaire pourra restreindre son versement, interdire la communication de certains actes, se réserver le droit de faire le retrait de volumes classés.

Quant au produit des expéditions, le notaire peut se le réserver pour indiquer ses droits à la possession, au contrôle et non pour grossir ses émoluments. Le montant des droits est peu élevé ; ainsi à Toulouse, un des dépôts les plus importants de France, il n'a atteint cent francs qu'une fois et se tient dans une moyenne d'une trentaine de francs et même au-dessous. Puisque nous sommes amenés à traiter les points d'ordre pécuniaire, il ne faut pas comme certains en ont eu l'idée, songer à prélever une redevance sur les entrées, sur le nombre des volumes consultés. Tel n'est pas le système suivi dans les Archives et les bibliothèques où la gratuité est un principe. Une exception pour les archives notariales serait une anomalie, faite pour éloigner les chercheurs qu'il convient d'attirer et de retenir par un bon accueil.

Les minutes notariales étant classées dans les Archives départementales, il est logique de les soumettre au même règlement que les documents qui constituent les séries anciennes.

Les méthodes de classement sont indiquées par la nature même des pièces et par la composition du fonds. Il suffit de ranger les volumes et les liasses, selon la provenance. Si la chronologie des titulaires qui se sont succédés dans un office ne peut être établie, le classement par études ne peut être maintenu ; il faut se contenter de disposer les volumes par localités et, dans chaque localité par ordre alphabétique de titulaires. A Toulouse, 7.000 testaments isolés ont été groupés dans l'ordre alphabétique. Comme le même dépôt possède des documents qui servaient aux notaires de l'ancien

régime pour la gestion des affaires de leur clientèle, nous avons pour la mise en ordre suivi le système prescrit pour les Archives départementales : les pièces de même nature sont réparties dans des séries portant les mêmes dénominations ; il y a un parallélisme de classement dans chaque dépôt.

Un inventaire détaillé dans un grand dépôt, peut être commencé, mais qui peut espérer en voir la fin ! Ainsi à Toulouse, où l'on compte plus de 10.000 registres, même avec un personnel proportionné aux ressources dont on dispose, il serait difficile de fixer une date approximative à l'achèvement du travail. Dans ces conditions il convient de rédiger un simple répertoire comme un catalogue de bibliothèque permettant de trouver facilement le volume cherché ; au sujet des travaux de ce genre, il est à propos de reproduire les réflexions que nous faisons en rendant compte de l'inventaire du fonds notarial du Gard par notre confrère, M. BONDURAND. « L'auteur a tenu à rendre un inventaire » intéressant, à attirer l'attention sur les ressources scientifiques dont il révèle l'existence. Certaines mentions » dispensent de recourir à la pièce originale... La méthode » adoptée convient au dépôt des Archives du Gard qui » contient environ neuf cents volumes ». Pour d'autres collections comme celles de Toulouse, qui comprend au moins dix mille liasses ou registres, elle ne serait pas applicable. Pour une pareille masse, au lieu d'un inventaire développé dont on ne saurait prévoir la fin, il faut savoir se contenter d'un simple répertoire destiné à guider les travailleurs. Mais « quand il s'agit d'un fonds peu abondant, » dont le dépouillement peut se faire dans un temps » déterminé, nous estimons que le système suivi par M. » BONDURAND peut être proposé comme modèle (1) ».

Ne prolongeons pas cet exposé et n'embrouillons pas la question en ajoutant des projets de mise à exécution : il sera temps de les aborder quand nous aurons obtenu gain de cause sur le principe et quand nous devrons nous préparer à prendre livraison des collections. Formulons les conclusions

(1) Annales du Midi, 1910, avril, pages 227-229.

qui doivent être la conséquence de cette discussion, unissons nos efforts et prêtons-nous un mutuel concours pour obtenir du Parlement en France et en Belgique, une loi qui règle les questions relatives à la communication des anciennes minutes notariales et à leur dépôt aux Archives départementales. Que cette loi soit brève, claire, facile dans l'application, débarrassée de formalités inutiles, ne donnant pas lieu à des interprétations diverses. N'allons pas chercher l'immixtion d'autorités indifférentes à la chose, mais qui s'empresseraient d'intervenir pour montrer leur importance, et qui occasionneraient des retards et susciteraient des difficultés.

Évitons l'erreur commise en France à l'occasion des projets présentés pendant la dernière législature à propos des minutes notariales : la Chambre et le Sénat se les renvoyaient en les modifiant par des dispositions compliquées. On avait même réuni, dans un même projet, ce qui concernait les archives judiciaires et notariales, comme si ces catégories d'actes étaient de même nature, et par suite susceptibles d'être soumis à une réglementation commune. Les greffiers n'ont pas besoin d'autorisation pour communiquer leurs dossiers, tandis que, d'après la loi de Ventôse, an XI, le secret est recommandé aux notaires. On voulait accorder aux premiers une faculté dont les seconds avaient seuls besoin. Aussi, les projets ont-ils échoué et attendent qu'un législateur les prenne en pitié, les débarrasse de toute adjonction parasite et les soumette à l'acceptation de la Chambre renouvelée.

Il semblerait qu'en Belgique comme en France, on craint de prendre un parti au sujet du sort réservé aux anciennes minutes. On comprend que tous les notaires ne peuvent en assurer la conservation et que si la concentration ne s'opère pas sous une forme ou sous une autre, les recherches historiques sont difficiles. On n'ose ni retirer les minutes aux détenteurs, ni les faire ou laisser transporter dans les dépôts publics. Pendant qu'on délibère chez nous, la question est résolue chez plusieurs nations voisines. Il importe de ne plus nous laisser devancer par les étrangers ; facilitons à nos érudits les moyens d'imprimer aux études historiques et économiques

une plus forte impulsion en mettant à profit cette mine offerte à leur activité.

Nous estimons qu'il convient de profiter de la réunion du Congrès pour renouveler les vœux émis en diverses circonstances en France et en Belgique (1) par la *Fédération historique et archéologique* de Belgique, dont la première session s'ouvrit à Charleroi pendant le mois d'août 1888.

La Fédération demanda que les anciens protocoles de notaires et les actes scabinaux fussent rassemblés dans des dépôts publics : Tel est, Messieurs, le sens du vœu que nous vous prions de sanctionner de votre haute autorité.

*Le Congrès international des Archivistes, après avoir pris connaissance d'un rapport sur la question et en avoir discuté les propositions :*

*Emet le vœu :*

*Que les notaires soient autorisés :*

1°) A donner, sauf dans des cas spéciaux, communication des minutes ayant plus d'un siècle d'existence.

2°) A posséder, après entente avec les intéressés, la faculté d'en opérer la remise dans les Archives départementales ou dans tout autre dépôt.

Tenons-nous pour satisfaits si ce projet passe à l'état de loi. Comme nous l'avons prouvé, l'obligation aurait, du moins en France, fait échouer toutes les combinaisons. Plusieurs résultats n'en resteraient pas moins acquis, malgré les lacunes de la loi. Et il convient de les rappeler succinctement, pour se rendre compte des avantages obtenus.

I. Le secret professionnel est levé pour les époques anciennes et les notaires sont autorisés à communiquer les minutes, qu'elles soient conservées dans leur domicile ou transférées dans un dépôt public.

II. La constitution d'archives notariales gérées par des savants est permise.

III. Des ressources immenses et variées sont mises à la disposition des chercheurs pour le progrès des études historiques et économiques.

(1) E. MATHIEU, *Fédération* — Mémoire p. 9.

Qu'arrivera-t-il pour les dépôts des notaires qui préféreraient garder les minutes dans leurs études ? En ce qui concerne la conservation, pas n'est besoin de recourir à un texte législatif, les anciens suffiront. Le Garde des Sceaux, les magistrats des parquets, les chambres de discipline n'ont qu'à veiller à ce que les détenteurs négligents n'exposent pas les documents aux causes multiples de destruction qui menacent les collections. Dans les premiers temps qui suivront la promulgation de la loi, certains notaires se montreront réfractaires. Peu à peu, par la persuasion, par la perspective des avantages offerts, on pourra les amener à se montrer moins rigoureux ; un jour on les verra, eux ou leurs successeurs, venir demander l'hospitalité pour leurs collections. L'exemple est contagieux ; à Toulouse, des notaires qui s'étaient opposés au versement, même facultatif, ont changé d'avis devant les résultats obtenus et, pour profiter de l'occasion, ils ont apporté liasses et registres, tant et si bien qu'on est obligé de pourvoir à l'agrandissement du local pour donner satisfaction aux déposants.

Il ne suffit, pas, Messieurs, d'émettre un vœu et de charger un bureau de congrès ou une délégation d'en faire part aux pouvoirs compétents. Sans propagande, nos souhaits resteront stériles ; n'hésitons pas à créer un courant d'opinion favorable à l'adoption de notre projet : ne craignons pas de traiter la question dans les congrès, dans les sociétés savantes, dans les assemblées provinciales, de montrer les avantages du dépôt facultatif, de réfuter les objections des adversaires. Adressons-nous à la Presse, aux revues, aux Universités. Persuadons aux notaires que la loi leur rendra service, en les déchargeant de la responsabilité de garder les minutes anciennes. Pas de découragement, la victoire sera le fruit de la persévérance.

Enfin, Messieurs, espérons que le vœu émis sous la haute autorité du Congrès aura sa répercussion auprès des pouvoirs publics, et qu'une loi finira par répondre à l'attente du monde savant, sans porter préjudice aux droits du notaire. Rappelons-nous et faisons connaître l'appréciation d'un de nos plus distingués confrères français, membre de l'Institut,

Célestin PORT, archiviste de Maine et Loire, décédé il y a une dizaine d'années. Les minutes notariales, a-t-il dit, constituent le grand fonds inexploré, inépuisable, d'où doivent sortir renouvelées toutes les sources de la recherche historique.

---